

Décret n° 85-13 du 26 janvier 1985 fixant les conditions d'utilisation des plages, p. 66.
J.O.R.A.N° 05 DU 27/01/1985

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 81-371 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique;

Vu le décret n° 83-457 du 23 juillet 1983 portant création de l'agence nationale pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 83-545 du 24 décembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelière et touristique;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'utilisation des plages, solariums et aires de jeux ou de sports qui en dépendent.

Les présentes dispositions sont applicables pendant la saison estivale à l'ensemble des plages, accessibles ou fréquentées par le public.

Art. 2. - La saison estivale est fixée du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Art. 3. - Des plages peuvent être interdites à la baignade. L'interdiction doit faire l'objet d'une signalisation claire et adéquate par la mise en place de panneaux et plaques portant les mentions nécessaires.

Art. 4. - Il est créé une commission de wilaya chargée de déterminer annuellement les plages interdites, composée comme suit:

- du wali ou de son représentant, président,
- du directeur de la réglementation et de l'administration locale,
- du directeur chargé de l'environnement,
- du directeur chargé de la santé publique,
- du directeur chargé du tourisme,
- du directeur chargé de la protection sociale,
- du commandant du groupement de la gendarmerie nationale,
- du représentant de la protection civile.

Les décisions de la commission font l'objet d'un arrêté du wali qui sera notifié aux présidents des assemblées populaires communales ainsi qu'à toutes autres autorités concernées.

Art. 5. - Toute plage accessible ou fréquentée par le public doit être aménagée et entretenue.

Elle doit comporter des installations adéquates, notamment:

- une voie d'accès, aménagée et signalée,
- un parking également aménagé, éloigné des lieux de baignade,
- des installations sanitaires notamment des W.C avec une eau courante ainsi que des robinets avec eau potable,
- des cabines des déshabillages situées sur les lieux de baignade,
- des poubelles en nombre suffisant,
- un poste de prestations des premiers soins.

Art. 6. - Des mesures de sécurité des personnes et des biens doivent être mises en oeuvre pendant la saison estivale, ci-dessus définie, comportant notamment:

- la délimitation et le balisage des zones de baignade,
- l'installation visible des mâts de signalisation à trois (3) couleurs, en nombre suffisant,
- la mise en place des postes de secours d'urgence de la protection civil côtés de moyens suffisants et opérationnels,
- la présence d'antennes de la gendarmerie nationale ainsi que de surveillants qualifiés des baignades en nombre suffisant,
- la surveillance renforcée par les services concernés de sécurité des axes routiers menant aux zones de baignade.

Art. 7. - Il peut être créé, à l'intérieur du périmètre des plages, des solariums et aires de jeux.

Les solariums doivent être dotés d'équipements nécessaires, notamment des parasols, des chaises et des matelas et autres.

L'accès et l'utilisation par le public est payants.

Art. 8. - Toute pratique de jeux et/ou de sports collectifs doit avoir lieu dans les aires réservées à cet effet. Toute interdiction doit être affichée visiblement sur des panneaux comportant entre autre: les conditions, les modalités et horaires de la pratique des jeux et sports.

Art. 9. - La pratique du ski nautique doit satisfaire aux obligations suivantes:

- l'exploitant public ou privé ou le propriétaire utilisateur doit s'entourer de toutes les mesures de sécurité nécessaires autant pour les personnes qui pratiquent que pour les estivants;
- l'exercice du ski nautique ne doit en aucun cas s'effectuer à moins de cent (100) mètres du rivage et cela à partir d'un couloir de départ balisé par des éléments flottants.

Art. 10. - Il est interdit à toute embarcation de plus de deux (2) tonnes qu'elle soit à moteur ou à voile de s'approcher à moins de cent (100) mètres des plages ouvertes au public.

Art. 11. - La pratique de la pêche sous-marine est formellement interdite aux bords des plages.

Art. 12. - L'utilisation des motocyclettes, des cyclomoteurs, de tricycles ou quadricycles et autres, pendant la saison estivale est formellement prohibée sur le rivage au niveau des baigneurs et doit obéir de ce fait aux mêmes règles de stationnement et de circulation que les véhicules automobiles.

Art. 13. - La pratique de l'équitation, sous toutes ses formes, à titre individuel ou en groupe, est prohibée sur les rivages aux heures de fréquentation par les baigneurs.

Un arrêté du président de l'assemblée populaire commune compétent précisera les horaires ouverts à l'équitation.

Art. 14. - Les moyens d'intervention des assemblées populaires communales et des centres et unités touristiques doivent porter particulièrement sur la prévention des risques de maladies et d'épidémie.

Ils sont chargés notamment:

- du nettoyage quotidien et de l'entretien permanent des plages et lieux publics;
- de la désinfection et la désinsectisation régulières des lieux;
- de la multiplication des points de ramassage des détruits et du renforcement des opérations de nettoyage;
- de l'implantation d'installations sanitaires à proximité des lieux de baignade;
- de l'aménagement de cabines et douches;
- de l'aménagement et du déblayage des voies d'accès à l'ensemble des plages.

Art. 15. - Les assemblées populaires communales et les centres ou unités touristiques sont tenus de procéder à l'analyse périodique des eaux de baignade.

Ils peuvent, à ce titre, faire appel aux services compétents chargés de la protection de l'environnement.

Art. 16. - Seuls les véhicules aménagés conformément à l'article 20 du décret définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques susvisé, sont autorisés sur les plages.

Art. 17. - Toute infraction aux dispositions de l'article 8 ci-dessus est punie d'une amende de trente cinq dinars (35 DA) à cent dinars (100 DA).

Art. 18. - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus, pris par le wali compétent et portant interdiction de baignade, est punie d'une amende de trente-cinq dinars (35 DA) à cent dinars (100 DA).

Art. 19. - Toute infraction aux mesures de sécurité prévues par l'article 9 ci-dessus et relative à la praticable 11 ci-dessus, relatif à la pratique de la cinq cent dinars (500 DA) à deux mille dinars (2000 DA) à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'embarcation.

Art. 20. - Toute infraction aux dispositions de l'article 11 ci-dessus relatif à la pratique de la pêche sous-marine sera punie d'une amende de cinquante dinars (50 DA à deux cents 200 DA).

Art. 21. - L'inobservation de l'interdiction prévue par l'article 12 ci-dessus sera punie d'une amende de trente cinq (35 DA) à cent dinars (100 DA).

Art. 22. - L'inobservation de l'interdiction prévue par l'article 12 ci-dessus sera punie d'une amende de trente cinq (50 DA) à cent cinquante dinars (150 DA).

Art. 23. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.